

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 2 vom 7. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___2)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 2 du 7 décembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 2 del 7 dicembre 2021

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OPPOSITION{PROCÉDURE}, FORME ÉCRITE, IDENTITÉ | 110 CPP (CH), 129 al. 2 CPP (CH), 396 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 StPO ; CREP 15 juillet 2021/652 et les références citées). Le recours doit être motivé et adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). A la qualité pour recourir la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente. Il convient d'abord d'examiner s'il respecte les exigences de la forme écrite posées par l'art. 396 al. 1 CPP.

#### E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 110 al. 1 CPP, les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal ; les requêtes écrites doivent être datées et signées. Selon l'art. 110 al. 2 CPP, en cas de transmission électronique, la requête doit être munie de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03), le Conseil fédéral ayant réglé les conditions dans l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillites (OCEI-PCPP ; RS 272.1). A moins que le CPP n'en dispose autrement, les actes de procédure des parties ne sont soumis à aucune condition de forme (art. 110 al. 3 CPP). Le CPP a prévu plusieurs exceptions au principe de l'absence de forme des actes en procédure

pénale. Il a notamment imposé la forme écrite pour la transmission et la motivation des recours (au sens large), et ce aux art. 396 al. 1, 399, 400 al. 3, 406 et 411 CPP (cf. Lieber, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3 e éd. 2020 [ci-après : Donatsch et al.], n. 1 ad art. 110 CPP ; pour l'opposition au sens de l'art. 354 CPP et la forme écrite, cf. ATF 142 IV 299 consid. 1). Ainsi, le recours (au sens étroit) des art. 393 à 397 CPP doit être « motivé et adressé par écrit » à l'autorité de recours, selon l'art. 396 al. 1 CPP. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière de procédure pénale, dans les cas où la loi exige le respect de la forme écrite, l'acte en cause doit être transmis par écrit, daté et signé (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2, JdT 2019 IV 296 ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.1 et les références citées, JdT 2017 IV 91 ; TF 1B\_456/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2 ; cf. aussi TF 6B\_1048/2019 du 28 janvier 2020 consid. 1.2). De jurisprudence constante, la signature doit être apposée à la main par la partie sur le document écrit en cause (ATF 142 IV 299 précité et les références citées ; TF 6B\_307/2021 du 31 mai 2021 consid. 3) ; c'est la raison pour laquelle les actes transmis par télécopie, courriel ou SMS ne respectent pas la forme écrite, car la signature de la partie ne peut pas y figurer en original (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.1 et 1.3.3 et les références citées ; ATF 142 V 152 consid. 2.4 et les références citées) ; il en va de même, pour les mêmes raisons, des signatures de la partie qui seraient photocopiées, fac-similées, scannées ou reproduites de toute autre manière (TF 6B\_307/2021 précité ; TF 6B\_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 ; TF 6B\_902/2013 du 28 octobre 2013 consid. 3.2 ; TF 1B\_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.2).

### **E. 2.1.2**

L'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) interdit le formalisme excessif en tant que forme particulière du déni de justice. Un tel déni de justice existe lorsqu'une procédure est soumise à des règles de forme rigoureuses sans que cette rigueur ne soit objectivement justifiée, lorsque l'autorité interprète des prescriptions de forme de manière exagérément stricte, qu'elle soumet des actes juridiques à des exigences démesurées ou qu'elle entrave de manière inadmissible l'accès des justiciables aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3.2 ; ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1). Des règles de procédure sont bel et bien indispensables en matière judiciaire, pour garantir le bon déroulement et l'équité de la procédure ainsi que l'application du droit matériel ; toutes les exigences procédurales n'entrent ainsi pas en contradiction avec l'art. 29 al. 1 Cst. ; il n'y a formalisme excessif que si l'application stricte des prescriptions de forme n'est justifiée par aucun intérêt digne de protection, mais constitue une fin en soi et complique de manière inacceptable, voire empêche la mise en œuvre du droit matériel ; en procédure pénale, l'interdiction du formalisme excessif résulte de l'art. 3 al. 2 let. a et b CPP, selon lequel les autorités pénales se conforment notamment au principe de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit (ATF 145 I 201 précité ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3 ; ATF 142 I 10 précité et les références citées). L'exigence du respect de la forme écrite au sens des art. 110 al. 1 et 396 al. 1 CPP précités ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3., spéc. consid. 1.3.3 ; ATF 142 I 10 précité ; TF 6B\_307/2021 précité).

### **E. 2.1.3**

Si l'autorité a le devoir d'attirer l'attention des parties sur l'existence d'un vice formel immédiatement reconnaissable affectant une déclaration de recours, par exemple l'absence de signature valable, et d'impartir un bref délai supplémentaire pour signer l'acte, un droit à

un délai supplémentaire n'existe toutefois qu'en cas d'omissions involontaires ; quant aux avocats, un délai supplémentaire n'entre en ligne de compte qu'en cas d'inadvertance ou d'empêchement non fautif, mais pas en cas d'abus de droit manifeste ; un tel abus est réalisé lorsqu'un avocat dépose un acte qu'il sait entaché d'irrégularité (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3.4 ; ATF 142 I 10 précité consid. 2.4.3 ; TF 6B\_51/2015 précité).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, si le recours comporte un texte confirmant, au nom d'A. \_\_\_\_\_, les conclusions prises dans cet acte, suivi de la mention manuscrite « [...] » et d'une empreinte digitale, il n'est pas muni de la signature manuscrite de la partie visée par l'ordonnance pénale et qui prétend avoir fait opposition à celle-ci, mais seulement de celle de Me R. \_\_\_\_\_. En outre, s'il figure au dossier des procurations conférées à Me R. \_\_\_\_\_, celles-ci comportent pour l'une la mention manuscrite « [...] » et pour l'autre la même mention ainsi qu'une empreinte digitale, qui ne permettent toutefois pas d'identifier le prévenu. Et pour cause, puisque, pour qu'une signature en bonne et due forme figure au dossier, il aurait fallu que la personne en cause dévoile son identité et qu'elle appose sa signature sur une procuration, ce qui aurait permis à la direction de la procédure de vérifier, au moyen des papiers d'identité de cette personne, qu'il s'agissait bien de sa signature. Or, la partie visée par l'ordonnance pénale refuse précisément de dévoiler son identité et de fournir ses papiers d'identité. Au vu de ce qui précède, il faut en conclure que le recours n'est signé que par l'avocat R. \_\_\_\_\_, et que celui-ci n'établit pas être au bénéfice d'un pouvoir de représentation conféré par la partie visée par l'ordonnance pénale, conforme à l'art. 129 al. 2 CPP. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une omission involontaire de l'avocat R. \_\_\_\_\_, mais d'un choix délibéré, la Chambre de céans n'a pas l'obligation de lui impartir un délai pour que son prétendu mandant dévoile son identité, dépose une procuration signée en bonne et due forme, et produise une pièce d'identité propre à établir la correspondance de la signature apposée sur la procuration avec sa signature. Au reste, de tels délais ont déjà été impartis par le Tribunal de police, en vain. Au demeurant, la production par le prétendu recourant d'une photographie et d'un cheveu permettant une éventuelle comparaison ADN, telle que proposée à titre subsidiaire dans l'acte de recours, ne permettrait pas un autre constat, dès lors qu'elle ne saurait pallier l'absence de signature valable. En conclusion, le recours ne respecte pas la forme écrite exigée par l'art. 396 al. 1 CPP.

### **E. 2.2.2**

Quant à l'argument selon lequel la partie visée par l'ordonnance pénale serait en droit d'utiliser un « alias » plutôt que de dévoiler son identité, il ne trouve appui sur aucune règle du Code de procédure pénale. Au demeurant, il convient de relever qu'un numéro d'inconnu ne constitue pas un « alias », autrement dit une identité au sens de l'art. 143 al. 1 let. a CPP (nom, prénom, année de naissance, lieu de naissance, pays d'origine, etc.) invoquée par la partie concernée et qui diffère de l'identité que l'autorité tient pour établie. En matière d'« alias », il y a en effet au moins deux identités en jeu, dont une revendiquée comme étant réelle par la partie, par opposition à d'autre(s) identité(s) que celle-ci a utilisée(s) et que l'autorité envisage de tenir pour vraie(s) (cf. par exemple : TF 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 1.3 et TF 6B\_110/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3). Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le prétendu client de l'avocat R. \_\_\_\_\_, n'ayant fourni aucune identité, ne peut pas se prévaloir d'un « alias » mais tout au plus d'un numéro d'inconnu n'ayant aucune portée juridique. Quant au principe de non-incrimination

consacré à l'art. 14 ch. 3 let. g Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), qui fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable selon l'art. 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 144 I 242 consid. 1.2.1 ; ATF 142 IV 207 consid. 8.3 ; ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1 ; TF 6B\_48/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1 ; TF 6B\_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 3.1), et qui a été introduit en procédure pénale à l'art. 113 al. 1 CPP, il n'est pas absolu (cf. ATF 147 I 57 consid. 5.1), et ne comprend en particulier pas le droit de refuser de se légitimer et, plus généralement, de ne pas collaborer à l'établissement de son identité (TF 6B\_1297/2017 précité consid. 3.3 à 3.5 et les références citées ; TF 6B\_1174/2017 du 7 mars 2018 consid. 6, en référence à TF 6B\_115/2008 du 4 septembre 2008 consid. 4.3.3, non publié in ATF 135 IV 37, en lien avec l'art. 286 CP). Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le prétendu client de l'avocat R. \_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de son droit au silence pour refuser de révéler son identité et de signer une procuration en bonne et due forme en faveur de son éventuel conseil de choix.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, déposé par un représentant sans pouvoir, le recours est irrecevable. Vu l'irrecevabilité du recours, la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur les moyens développés, et en particulier sur les conclusions en constatation de la nullité de l'ordonnance pénale ; il y a en effet lieu de relever que compte tenu du motif d'irrecevabilité retenu, la Chambre de céans ne peut pas, à l'instar du Tribunal de police, vérifier que le recourant – prétendu inconnu en cause – a bien un intérêt juridiquement protégé à ce constat.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'avocat R. \_\_\_\_\_ qui, en tant que « falsus procurator », les a occasionnés (art. 417 et 428 al. 1 in fine CPP ; ATF 129 IV 206 consid. 2 ; TF 6B\_1247/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4 destiné à la publication, et les références citées ; TF 1B\_371/2015 du 19 janvier 2016 ; TF 4F\_15/2008 du 20 novembre 2013 consid. 2.3.3 ; TF 4C\_392/2006 du 27 février 2007 consid. 6 ; CREP 27 septembre 2021/914 ; CREP 4 avril 2019/275 ; Griesser, in : Donatsch et al., op. cit., n. 4 ad art. 417 CPP et les références citées ; en matière de procédure civile, cf. ATF 141 III 426 consid. 2.4.3 et TF 4A\_91/2015 du 22 septembre 2015 consid. 8.4 ; en matière de procédure administrative, cf. TF 8C\_176/2020 du 9 avril 2021 consid. 3.2.1 et les références citées). Vu le sort du recours, aucune indemnité ne sera allouée à la personne prétendument représentée par l'avocat R. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de Me R. \_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me R. \_\_\_\_\_, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.